

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSARF n° 00844

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso, le présent décret porte adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso.

Article 2 : Au présent décret est annexé le cahier des charges qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

[Signature]

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

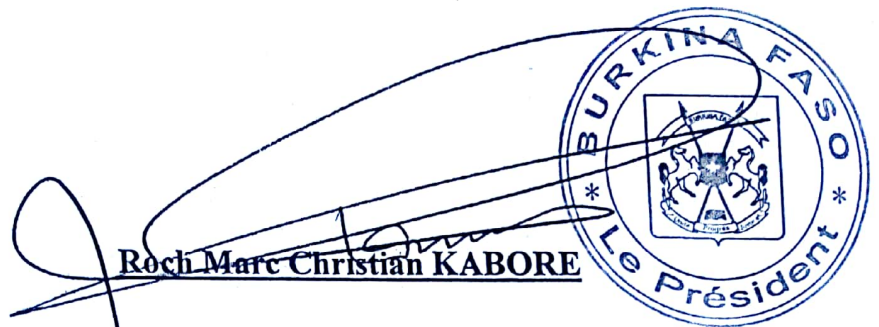
[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie

[Signature]

Alfa Oumar DISSA



Roch Marc Christian KABORE

**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PRODUCTEURS D'ENERGIE
ELECTRIQUE AU BURKINA FASO**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : OBJET

Article 1 : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent cahier des charges définit les droits et obligations des producteurs d'électricité au Burkina Faso.

Il s'applique aux installations de production d'énergie électrique ainsi qu'à leurs aménagements et/ou extensions.

SECTION II : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Avant-poste : ensemble des équipements appartenant au producteur, connectés à la sortie du transformateur élévateur et comprenant tous les organes de coupures, de protection, de comptage, de télécommunications et de transmission vis-à-vis du réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique, dont la limite est matérialisée par le sectionneur tête de ligne.

Black-out : absence totale de tension sur la totalité des réseaux électriques.

Black start : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas de black-out moyennant un équipement alimenté par une source autonome telle que le groupe diesel de secours.

Centrale solaire: ensemble constitué de modules solaires photovoltaïques, d'onduleurs, y compris les équipements et ouvrages connexes ;

Code de conduite du système électrique : ensemble des règles techniques régissant la conduite du système production-transport de l'électricité.

Congestion : état de saturation du réseau lorsqu'une ligne électrique ne permet pas de procéder au transport ou à la distribution de toutes les quantités injectées ou soutirées, compte tenu des caractéristiques et performances du réseau.

Contrats bilatéraux : accord de volontés conclu entre producteurs et consommateurs éligibles.

Équipement de mesure : tout équipement appelé à effectuer des comptages et/ou des mesures tel que les compteurs, les appareils de mesure, les transformateurs de mesure ou les équipements de télécommunication y afférents afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions.

Groupe de production : ensemble constitué d'une turbine ou d'un moteur thermique, d'un alternateur et de leurs auxiliaires.

Installations de production : équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent soit un ou plusieurs groupes de production soit des centrales solaires

ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production, ...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur.
Mécanisme d'ajustement : mécanisme mis en place par le gestionnaire du réseau de transport en vue d'assurer en temps réel l'équilibre entre la production et la consommation et résoudre les problèmes de congestions du réseau de transport d'électricité.

Plan de restauration d'un réseau électrique après un black-out : processus de reconstitution, par étape, de l'ensemble du réseau électrique après un black-out.

Point de raccordement au réseau électrique : localisation physique du point où l'installation de production est raccordée au réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique le plus proche, au niveau de tension approprié, permettant l'évacuation de la production d'énergie électrique.

Poste d'évacuation : poste électrique faisant partie des installations du producteur qui permet l'évacuation de l'énergie électrique des unités de production vers le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Raccordement : ensemble des équipements qui composent la liaison entre l'avant-poste ou poste de livraison de l'installation de production et le réseau électrique et par laquelle l'énergie produite est évacuée sur le réseau.

Régime normal de fonctionnement : domaine de fonctionnement dans lequel les installations de production fonctionnent sans limitation de durée.

Réglage secondaire : fonction automatique centralisée au niveau du dispatching national destinée à ajuster la production active de l'ensemble des unités de production assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les interconnexions et la fréquence nominale.

Réglage tertiaire : mobilisation rapide de la puissance de réserve tertiaire afin de faire face à la défaillance d'une unité de production raccordée au réseau et ce, pour la contribution au service de réglage secondaire de la fréquence.

Sectionneur de ligne : appareil de coupure à la frontière entre l'installation du producteur et le réseau électrique.

Services auxiliaires du système : services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement des installations de production qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis ces installations de production jusqu'aux points de consommation tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Il s'agit principalement des contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active et au réglage de la tension et de la puissance réactive ainsi que de la participation à la reconstitution du réseau suite à un incident.

Système électrique : ensemble des ouvrages de production, de transport et des installations des utilisateurs interconnectés aux réseaux.

Article 3 : L'activité de production d'énergie électrique est soumise aux principes suivants :

- 1) Le producteur d'énergie électrique est tenu de maintenir le niveau de capacité de production déclaré dans l'autorisation ou la licence de production. Il est tenu d'informer l'Autorité de régulation, le gestionnaire du réseau de transport et/ou de distribution d'énergie électrique de tout événement affectant les conditions de son attribution. Il est tenu également d'informer ces opérateurs dès rétablissement à l'état initial.
- 2) Le producteur est tenu d'assurer la qualité de service. En cas de non-respect de la garantie de production affectée au marché ou de coupure de la clientèle du fait de la défaillance, les surcoûts engendrés sont à la charge du producteur les ayant causés.
- 3) Le producteur est tenu d'accorder à l'Autorité concédante un droit d'accès à la centrale à des fins de collecte et de contrôle des données.
- 4) Le producteur est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, la protection de l'environnement, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation aérienne.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 4 : Le producteur d'énergie électrique a le droit :

- 1) d'opter, lors de la conception de son installation de production, pour les sources d'énergie primaires qu'il juge les mieux adaptées, en conformité avec la politique énergétique en vigueur ;
- 2) de vendre l'énergie électrique produite sur le marché national et international;
- 3) d'accéder aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité conformément aux normes en vigueur;
- 4) de faire dispatcher l'énergie produite par l'intermédiaire du gestionnaire du réseau de transport ;
- 5) d'importer de l'électricité à partir du réseau de raccordement lorsqu'aucune énergie électrique n'est produite à partir de la centrale afin de mettre en service la centrale.
- 6) de recevoir les rémunérations dues, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7) de recevoir les rémunérations dues, pour les services auxiliaires : réglage secondaire de la fréquence, réglage tertiaire et black Start ;

- 8) de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par une modification imposée au régime de fonctionnement normal de l'installation.

Article 5 : Le producteur d'énergie électrique doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'énergie électrique conformément aux termes contenus dans l'autorisation ou la licence de production, particulièrement pour les aspects liés :
 - a. à la sécurité et à la fiabilité des équipements ;
 - b. à la conformité aux règles environnementales en vigueur ;
 - c. à la stabilité statique et dynamique du système électrique ;
- 2) déposer auprès de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) une copie des contrats bilatéraux ;
- 3) déclarer au gestionnaire de réseau de transport d'énergie électrique tous les contrats bilatéraux ;
- 4) doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux d'énergie injectés dans le réseau électrique, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;
- 5) participer aux réglages fréquence/puissance et de la tension conformément aux règles techniques de conduite du système électrique dans les limites techniques de fonctionnement de ses équipements (diagramme P, U, Q et statisme) ;
- 6) équiper son installation de production d'un système de réglage secondaire de fréquence, si celui-ci est exigé par l'Autorité de régulation ;
- 7) participer, avec tous les moyens dont il dispose, à la demande du gestionnaire de réseau de transport, au mécanisme d'ajustement mis en place par ce dernier en vue d'assurer l'équilibre production/consommation ;
- 8) équiper son installation de production d'un système de démarrage en black start, si celui-ci est exigé par l'Autorité de régulation ;
- 9) participer à la reprise du réseau ou d'une partie du réseau après un black-out selon le plan de restauration du réseau ;
- 10) communiquer au gestionnaire du réseau électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique ;
- 11) respecter les normes de rejets, les caractéristiques techniques et les conditions de protection de l'environnement contenues dans l'autorisation ou la licence de production.

CHAPITRE III : CRITERES DE PERFORMANCE

- Article 6 :** Le producteur est soumis aux critères de performance suivants :
- assurer la disponibilité de l'énergie au client en quantité et en qualité suffisantes ;
 - limiter au maximum les incidents sur le réseau de nature à occasionner une interruption de la livraison de l'énergie.

Cette liste de performance non exhaustive peut évoluer en fonction d'exigences spécifiques.

La réalisation des critères de performance est contrôlée par le ministère en charge de l'énergie et l'ARSE.

Le producteur est soumis au respect des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre ainsi que les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie.

Il est également soumis aux exigences régionales de performance ainsi qu'au paiement des redevances établies par l'ARSE ou par l'Autorité de régulation régionale.

- Article 7 :** Aux fins de la réalisation des études de raccordement au réseau de transport d'énergie électrique pour l'évacuation de l'énergie produite, le producteur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport toutes les informations nécessaires aux études de raccordement.
- Les frais des études et travaux de raccordement aux réseaux électriques sont à la charge du producteur.

CHAPITRE IV : BASE TARIFAIRE

- Article 8 :** La base tarifaire finale et ses modalités de révision sont arrêtées par le contrat d'achat d'énergie électrique qui est conclu entre l'acheteur et le producteur.

La base tarifaire qui est contractuellement agréée dans le contrat d'achat d'énergie électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'Autorité de régulation.

- Article 9 :** En cas de manquement par le producteur aux obligations du présent cahier des charges, il paye pour chaque infraction une amende conformément aux dispositions de la loi ou tout autre texte en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 10 : Pour compter de l'entrée en vigueur du présent cahier de charges, les producteurs indépendants disposent d'un délai de six (6) mois pour s'y conformer.